

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 634

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 42 de la commission des finances

à l'ARTICLE 13

À l'alinéa 2, après le mot :

« accordé »,

insérer les mots :

« à raison des dépenses concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement I-42 permet aux contribuables ayant obtenu un financement auprès d'un établissement de crédit au plus tard le 28 septembre 2010 de bénéficier du crédit d'impôt sur le revenu « développement durable » au taux de 50 %, au lieu du taux de 25 % applicable après cette date, à raison d'un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie solaire.

Par le présent sous-amendement, et pour lever sur ce point toute ambiguïté, il est proposé de préciser que le prêt accordé doit l'avoir été spécifiquement pour financer l'équipement concerné.